

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 29 mai 2009

Service instructeur
Service de Protection Maternelle et Infantile

N° CP-2009-8-4-5

Service consulté

CONVENTION RELATIVE A LA « COORDINATION ENFANCE DU HAUT-RHIN »

Résumé : Le présent rapport propose la signature d'une convention concernant la « coordination enfance du Haut-Rhin » entre le Département et la Fédération Départementale d'Education Populaire au titre de l'année 2009 avec l'octroi d'une subvention de 40 000 €, pour la création d'un poste de chargé de mission et les frais de fonctionnement y afférents.

Depuis 1994, le Département du Haut-Rhin se caractérise par une forte émergence des accueils périscolaires, développant des expériences menées autour de l'enfance.

Une "démarche qualité" a été instaurée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, en partenariat avec les structures d'accueil et la Fédération Départementale d'Education Populaire, la Caisse d'Allocations Familiales, le service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé du Conseil Général.

Cette initiative a permis à 50 structures d'accueil hors temps scolaire de bénéficier d'un appui et d'une expertise d'outils et d'aide au développement. Elle a été également une plus value car, outre une connaissance mutuelle, elle a apporté une reconnaissance et une évolution des compétences des Centres de Loisirs Sans Hébergement.

La convention jointe au présent rapport propose la mise en place de cette "coordination enfance du Haut-Rhin" avec la création d'un poste de chargé de mission qui aura pour objectifs :

- d'accompagner les organisateurs,
- de développer la formation et d'apporter des réponses techniques.

Elle couvre l'année 2009 et porte sur une subvention s'élevant à 40 000 €.

La dépense serait à imputer au budget G713, Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574, Opération 2439.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2009 en faveur de La Fédération Départementale des
Foyers Clubs du Haut-Rhin

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 29 mai 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin,
sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

La Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin
sise 4, rue des Castors – 68200 MULHOUSE
Représentée par son Président, Monsieur Patrick RAVINEL

ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'accueil de loisirs constitue l'un des lieux de construction de l'enfant et du jeune, lieu de rencontre, lieu de vie, de socialisation, de transmission de valeurs et de repères. Il joue un rôle fondamental dans la vie de l'enfant et de sa famille ainsi que dans celle du territoire dans lequel il opère (source d'emploi, d'accompagnement de parents, de dynamisation de la vie locale...). Il devient même un enjeu afin d'y maintenir des classes, installer de nouveaux habitants, et participe au développement de la commune.

ARTICLE 1 : Objet

La convention a pour objet la mise en place et le fonctionnement d'une coordination enfance sur le département du Haut-Rhin.

Cette coordination a en charge:

- l'organisation de rencontres entre professionnels de l'enfance,
- le suivi des démarches qualité,
- la mise en place d'actions de formation qualifiantes pour les professionnels et les organisateurs d'accueil de loisirs,
- la production, le stockage et la valorisation d'outils pédagogiques,
- le recensement d'intervenants potentiels pour les accueils de loisirs,
- la diffusion d'informations concernant les accueils de loisirs,
- toutes autres actions poursuivant des objectifs d'amélioration de la qualité des accueils de loisirs sur le Haut-Rhin.

Un chargé de mission est recruté et placé sous l'autorité administrative de la FDFC68 pour la période de fonctionnement et sous l'autorité pédagogique du groupe qualité composé notamment d'un représentant Conseil Général (médecin PMI).

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2009, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 40 000 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement et de mise en place de la coordination enfance sur le Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme ;
- un versement du solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur G713, Fonction 42, Chapitre 65, Nature 6574, Opération 2439 du budget départemental, et virés au compte n° 10278-03008-00034808645-47

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Souligner l'aide du Conseil Général par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse etc....

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Du Haut-Rhin

Le Président
de la Fédération des Foyers Clubs
Du Haut-Rhin

Service de Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 29 MAI 2009

Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PMI04482	FED.DEPART.CLUBS & FOYERS CLUBS MULHOUSE Coordination Enfance du Haut-Rhin	40 000,00
Total		40 000,00